



---

# Statuts

## Contenu

<b>I.</b>	<b>Raison sociale, siège, durée</b>	<b>3</b>
<b>II.</b>	<b>But de l'Association</b>	<b>3</b>
<b>III.</b>	<b>Affiliation</b>	<b>3</b>
<b>IV.</b>	<b>Finances</b>	<b>5</b>
<b>V.</b>	<b>Organisation</b>	<b>6</b>
<b>VI.</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>9</b>

## I. Raison sociale, siège, durée

### Art. 1

Sous la raison sociale association professionnelle Metaltec Valais/Wallis est constituée une association dénommée ci-après « l'Association », selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse, d'entreprises de construction métallique établies en Valais.

Le siège de l'Association se trouve à Sion, sa durée est illimitée.

Les statuts utilisent le masculin générique, mais s'adressent aux deux sexes.

## II. But de l'Association

### But

### Art. 2

L'Association vise à défendre les intérêts professionnels communs, en particulier:

- le soutien de ses membres dans les domaines professionnel et technique,
- la représentation des intérêts de ses membres auprès des organes politiques, des autorités et d'autres organisations,
- la favorisation des rapports cordiaux entre les membres ainsi que l'aide réciproque,
- la formation continue de ses membres et le soutien à la relève,
- la réglementation uniforme de la formation des apprentis ainsi que la collaboration lors de l'organisation des procédures de qualification,
- la sauvegarde d'une saine concurrence et la lutte contre d'éventuels abus dans l'adjudication publique et privée.

Le comité de l'Association peut à tout moment étendre et adapter ses activités.

### Règlements et décisions

### Art. 3

Afin de mettre en œuvre les missions décrites dans l'art. 2, les règlements édictés par l'association et ses décisions sont contraignants pour l'ensemble des membres et concernent leurs droits et leurs devoirs dans certains domaines de leur activité professionnelle.

### Autres associations

### Art. 4

L'Association est membre d'AM Suisse et du Bureau des Métiers en tant qu'association professionnelle régionale ; les statuts, règlements et décisions de celle-ci sont partie intégrante des présents statuts.

L'Association est libre d'intégrer d'autres associations et institutions en qualité de membre.

## III. Affiliation

### Types d'affiliation

### Art. 5

L'Association permet les affiliations suivantes:

1. Membres actifs (Art. 6)
2. Membres libres (Art. 7)
3. Membres d'honneur (Art. 8)
4. Membres individuels (Art. 9)
5. Membres sympathisants (Art. 10)

## Membres actifs

### Art. 6

Peuvent devenir membres actifs de l'Association des entreprises établies en Valais et actives dans les domaines suivants:

- construction métallique
- charpente métallique
- construction de façades
- forge
- tuyauterie industrielle
- branches apparentées

Avant l'admission, le comité examinera les qualifications de l'entreprise ainsi que l'équipement des ateliers du candidat. Le candidat doit être orienté quant aux droits et devoirs d'un membre de l'Association.

Pour que l'admission soit effective, le comité procédera à l'inscription suivie de l'approbation par l'assemblée générale suivante. Si le comité s'y oppose, le candidat doit en être informé. Il n'est pas nécessaire de motiver la notification.

Les membres actifs s'engagent à respecter l'intégralité des statuts, règlements et directives émises par AM Suisse ainsi que les contrats passés au nom de l'Association.

Les membres actifs sont généralement représentés par le propriétaire/l'associé ou un membre de la direction resp. du conseil d'administration.

Par leur adhésion à l'Association, les membres actifs deviennent automatiquement membres d'AM Suisse.

## Membres libres

### Art. 7

Les propriétaires ou membres de la direction d'un membre, actifs pendant au moins 15 ans et entre-temps retirés des affaires, peuvent être nommés membres libres par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Sur demande du membre, l'Association peut transmettre une demande d'affiliation en tant que membre libre au comité central d'AM Suisse.

## Membres d'honneur

### Art. 8

Les personnes ayant fait preuve d'un engagement particulier pour l'Association ou le métier peuvent être nommées membres d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité.

## Membres individuels

### Art. 9

Les membres individuels sont des personnes intéressées par les activités de l'Association, p.ex. les enseignants, les formateurs CIE, etc.

Les membres individuels sont élus par l'assemblée générale.

Si un membre en exprime le souhait, l'Association peut transmettre une demande d'affiliation en tant que membre individuel au comité central d'AM Suisse.

## Membres sympathisants

### Art. 10

Les fournisseurs ou les entreprises et organisations portant un intérêt manifeste aux activités de l'Association, peuvent devenir membres sympathisants.

L'assemblée générale décide de leur affiliation.

<b>Extinction de la qualité de membre</b>	<p><b>Art. 11</b> La qualité de membre de l'Association, et donc automatiquement d'AM Suisse, s'éteint en cas de :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. décès</li> <li>2. faillite</li> <li>3. démission</li> <li>4. exclusion</li> <li>5. cessation de l'activité professionnelle</li> </ol>
<b>Démission</b>	<p><b>Art. 12</b> Une démission ne devient effective qu'en fin d'année civile et sous réserve de la liquidation des engagements réciproques. La démission, sous forme de lettre recommandée, doit parvenir au président de l'Association ainsi qu'à AM Suisse au moins six mois avant la fin de l'année.</p>
<b>Exclusion</b>	<p><b>Art. 13</b> Les membres ne remplissant pas leurs obligations statutaires vis-à-vis de l'Association ou d'AM Suisse, en particulier en ce qui concerne les cotisations annuelles, les frais de formation ou ceux inhérents aux procédures de qualification et ce malgré un rappel par courrier recommandé, se rendant coupables de violation des intérêts de l'Association ou de non-respect des statuts, règlements ou décisions de l'Association, peuvent être exclus de l'Association par l'assemblée générale sur proposition du comité.</p> <p>La décision doit être prise à la majorité absolue des membres présents ayant droit de vote.</p> <p>Les membres exclus peuvent déposer recours auprès du comité central d'AM Suisse dans un délai de 30 jours après la notification de la décision. Le recours a un effet suspensif.</p>
<b>Conséquences juridiques en cas de démission de l'Association</b>	<p><b>Art. 14</b> La démission de l'Association entraîne l'extinction automatique de l'affiliation auprès d'AM Suisse. Dès que la démission devient effective, l'entreprise n'a plus aucun droit sur les biens de l'Association, mais reste liée par ses engagements réguliers pris du temps de son affiliation.</p>
<b>Droit et devoirs des membres</b>	<p><b>Art. 15</b> Les membres sont tenus de respecter les dispositions des présents statuts, les règlements ainsi que les décisions du comité et de l'assemblée générale.</p>

#### **IV. Finances**

<b>Revenus</b>	<p><b>Art. 16</b> Les revenus se composent comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. cotisations ordinaires et extraordinaires;</li> <li>2. donations;</li> <li>3. remboursements contractuels;</li> <li>4. amendes et peines conventionnelles.</li> </ol> <p>Le montant de la cotisation annuelle est décidé par l'assemblée générale pour l'année courante sur proposition du comité. Elle est levée immédiatement après l'assemblée générale.</p>
----------------	---

Le montant de la contribution des membres sympathisants est fixé d'un commun accord entre la direction et l'entreprise sympathisante. Il est fixé en fonction de l'importance, du volume des affaires ainsi que du chiffre d'affaires de l'entreprise sympathisante en ce qui concerne la construction métallique en Valais.

Les membres d'honneur et les membres libres ainsi que les membres individuels ne payent pas de cotisations.

**Responsabilité personnelle**

**Art. 17**

En ce qui concerne les obligations de l'Association, toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

**Révision des comptes**

**Art.18**

Les comptes de l'Association doivent être bouclés au 31 décembre de chaque année. Le secrétaire de l'Association les présente au comité et ils doivent être remis pour vérification aux réviseurs au moins deux semaines avant l'assemblée générale.

**V. Organisation**

**Organes**

**Art. 19**

Les organes de l'Association sont:

1. l'assemblée générale;
2. le comité;
3. la direction;
4. l'organe de révision (réviseurs des comptes);
5. les Commissions et délégués.

**1. Assemblée générale**

**Assemblée générale**

**Art. 20**

L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'Association et elle est dotée des prérogatives suivantes:

1. désignation des scrutateurs
2. approbation du procès-verbal
3. approbation du rapport annuel du président et du chef-expert
4. approbation des comptes annuels, des budgets et adoption du montant de la cotisation annuelle
5. élection du président et des autres membres du comité, désignation des réviseurs des comptes ainsi que des délégués
6. nomination des membres d'honneur et des membres libres ainsi que des membres individuels et des membres sympathisants
7. admission et exclusion de membres
8. adoption et modifications de statuts, de règlements et de tarifs
9. adhésion à d'autres associations et institutions
10. dissolution de l'association

L'assemblée générale annuelle a lieu au printemps. Une convocation comportant le lieu, la date ainsi que l'ordre du jour doit parvenir aux membres au plus tard dix jours avant. En principe, seuls les objets à l'ordre du jour sont soumis au vote. Pour qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit soumis au vote, il faut l'accord d'une majorité absolue de l'assemblée.

Une assemblée générale extraordinaire doit se tenir si le comité en décide ainsi ou si un cinquième des membres ayant droit de vote le réclame. La convocation n'est pas liée à un délai, mais elle doit être rédigée par écrit et elle doit comporter les objets à traiter. L'assemblée générale extraordinaire aura lieu au plus tard deux mois après le dépôt de la demande.

La présence à l'assemblée générale est obligatoire. Une absence injustifiée est sanctionnée par une amende à fixer par l'assemblée générale.

<b>Procès-verbaux</b>	<p><b>Art. 21</b> Le procès-verbal enregistre toutes les délibérations et toutes les décisions. Le président et le secrétaire signent le procès-verbal et le soumettent pour approbation à l'assemblée suivante.</p>
<b>Droit de vote</b>	<p><b>Art. 22</b> Chaque membre actif dispose d'un vote à l'assemblée générale. Le droit de vote n'est pas transmissible.</p> <p>Les membres libres, individuels, les membres sympathisants et les membres d'honneur disposent d'une voix consultative.</p> <p>L'assemblée peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées.</p> <p>Seule la dissolution de l'Association nécessite la présence de 2/3 des membres actifs.</p> <p>Si le quorum fait défaut lors d'une première assemblée, une seconde assemblée générale sera organisée dans les huit jours. Celle-ci pourra adopter une décision valable indépendamment des présences.</p>
<b>Propositions</b>	<p><b>Art. 23</b> Les propositions des membres devront parvenir par écrit au secrétariat au moins 1 mois avant la tenue de l'assemblée générale pour être mis à l'ordre du jour.</p>
<b>Élections et nominations</b>	<p><b>Art. 24</b> Les élections et nominations se font au vote à main levée. Si un membre en fait la demande, on procédera au vote à bulletin secret.</p>
<b>Comité</b>	<p><b>2. Comité</b></p> <p><b>Art. 25</b> L'assemblée générale élit le comité pour une durée de trois ans. Il est composé de cinq à sept membres.</p> <p>A l'exception du président, qui est élu par l'assemblée générale, le comité se constitue lui-même. Les membres ne peuvent en principe pas refuser leur nomination au comité pour la durée d'un mandat au moins.</p> <p>Les membres du comité sont rééligibles. La durée maximale d'un mandat est de douze ans.</p> <p>La durée maximale d'un mandat de président est de douze ans, indépendamment de ses mandats comme membre du comité.</p>
<b>Signature</b>	<p><b>Art. 26</b> L'Association est engagée par la signature collective du président ou vice-président et du secrétaire ou le directeur du Bureau des Métiers.</p>
<b>Compétences</b>	<p><b>Art. 27</b> Le comité dirige et gère l'Association. Il représente l'Association aussi bien face à des tiers que face aux membres. Il veille au respect des statuts, des règlements et des décisions.</p>

Le comité prépare les dossiers soumis aux assemblées et formule les propositions. Il est compétent pour exécuter de façon autonome les tâches qui ne sont ni expressément réservées à l'assemblée, ni soumis à l'appréciation de celle-ci en raison de leur importance.

## Convocation et quorum

### Art. 28

Le comité organise le nombre nécessaire de séances. Celles-ci sont fixées par le président ou convoquées sur demande de deux membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, c'est la voix du président qui l'emporte. Le secrétaire participe aux séances avec un vote consultatif.

Les membres du comité et les membres des commissions ont droit à des indemnités de session ainsi qu'à des indemnités de déplacement.

## 3. Direction

## Direction

### Art. 29

La direction représente le comité et se compose du président et du secrétariat permanent géré par le Bureau des Métiers. Elle se charge des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale et le comité.

Le comité est engagé par la signature collective du président ou vice-président et du secrétaire ou le directeur du Bureau des Métiers.

## 4. Organe de révision

## Organe de révision

### Art. 30

L'assemblée générale élit pour une durée de 3 ans deux réviseurs et deux réviseurs suppléants.

Après la révision des comptes annuels, les réviseurs des comptes rédigent un rapport écrit détaillé à l'intention de l'assemblée générale. Ils peuvent à tout moment consulter les comptes.

L'un des deux réviseurs ne peut être immédiatement reconduit.

## 5. Commissions et délégués

## Commissions et délégués

### Art. 31

Les commissions et les délégués représentent les intérêts de l'Association.

Les délégués peuvent siéger dans les commissions suivantes:

1. Commission professionnelle paritaire (CPP)
2. Chambre valaisanne du commerce et de l'industrie (CVIC)
3. AM Suisse et Metaltec Romandie
4. Bureau des Métiers
5. Union Valaisanne des Arts et Métiers (UVAM)
6. Construction Valais

Sur proposition du comité, l'assemblée générale est habilitée à instaurer des commissions et des groupes de travail pour des tâches ponctuelles ou s'inscrivant dans la durée.



## VI. Dispositions générales

### Tribunal arbitral

#### Art. 32

Seul un tribunal arbitral est habilité à régler les litiges entre l'Association et les membres, l'Association et ses organes ou entre les différents organes.

Le tribunal arbitral se compose d'un président et de deux arbitres. Chaque partie désigne un arbitre ; ceux-ci nommeront à leur tour un président.

Si les parties ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un président ou si l'une des parties refuse de collaborer, c'est le président du tribunal cantonal du Valais qui se chargera de désigner les membres du tribunal arbitral.

### Révision des statuts

#### Art. 33

Les présents statuts ne peuvent être modifiés sur décision de l'assemblée générale qu'avec les votes de 2/3 des membres présents.

### Dissolution

#### Art. 34

En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale, sur proposition du comité, décidera de l'emploi des fonds disponibles.

#### Art. 35

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire de l'association professionnelle Metaltec Valais/Wallis du 07.02.2018. Ils entrent en vigueur le 08.02.2018 et annulent les statuts précédents du 28.04.1990.

Metaltec Valais/Wallis

Section de Metaltec Suisse, association professionnelle d'AM Suisse

Le président

Le secrétaire

Stefan Imhof

Roland Gruber

Les présents statuts ont été examinés par le service juridique d'AM Suisse et approuvés le 16.01.2018 par le comité central d'AM Suisse.